

GE_GERICHTE ACJC/1489/2023 vom 9. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1489_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1489/2023 du 9 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1489/2023 del 9 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours (pour les décisions prises en procédure sommaire) à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

1.1.2 En l'espèce, le recours, déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n° 2307).

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal de n'avoir pas statué sur leur conclusion en irrecevabilité du recours pour tardiveté, commettant de la sorte un déni de justice formel. Si l'opposition avait été déclarée irrecevable d'entrée de cause, comme demandé, l'intimée aurait été condamnée en tous les frais de l'instance.

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; 125 III 440 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants, dans leur réponse à l'opposition à séquestre formée par l'intimée, ont sollicité, à titre préalable, la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la procédure de plainte qu'ils avaient intentée contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre. A titre principal, ils ont conclu à l'irrecevabilité du recours, s'en rapportant cependant à justice s'agissant du respect du délai par l'intimée pour former opposition. Dans la mesure où le Tribunal a immédiatement fait droit à

C/10552/2022 leur conclusion préalable, les recourants sont malvenus de se plaindre d'un déni de justice, sur un point (l'irrecevabilité) sur lequel ils s'en sont par ailleurs rapportés à justice, l'essentiel de leur argumentation ayant trait au fond de la cause et non à son irrecevabilité. De plus, les recourants ont persisté à réclamer la suspension de la procédure, à laquelle l'intimée s'opposait, après que la cause avait été renvoyée au Tribunal par arrêt du 17 novembre 2022. Ils ne sauraient de bonne foi aujourd'hui reprocher au Tribunal de n'avoir pas statué sur la recevabilité de l'opposition. Le grief est infondé.

E. 3

Les recourants reprochent au Tribunal de ne pas avoir mis les frais judiciaires de la procédure et de ne pas leur avoir alloué de dépens, à la charge de l'intimée, qui aurait succombé.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou sont répartis selon le sort de la cause, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC; ATF 145 III 153 consid. 3.3.2; 142 V 551 consid. 8.2). Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation découlant de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, il convient de prendre en considération la partie qui a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (ATF 142 V 551 consid. 8.2 et les références doctrinales; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1 et les références). Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel (s) critère (s) est (sont) le mieux adapté (s) à la situation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_1047/2019 précité *ibid.*; 4A_24/2019 du 26 février 2019 consid. 1.1; 5A_78/2018 du 14 mai 2018 consid. 2.3.1). L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.3, non publié in ATF 143 III 183, et la référence). Il est en effet exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1047/2019 précité *ibid.*; 4A_346/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5; cf. ATF 142 V 551 consid. 8.2) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2020 du 2 juin 2021 cons. 4.2.1.1).

- 8/10 -

C/10552/2022

E. 3.2

En l'espèce, les recourants ont requis et obtenu le 3 juin 2022 un nouveau séquestre pour la même créance que celle ayant fait l'objet du précédent séquestre le 22 janvier 2021, une fois tranchée la question de la saisissabilité des biens visés dans la première requête. L'intimée a formé opposition à ce séquestre, faisant valoir notamment que les biens visés par la mesure n'étaient pas ceux du débiteur. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que ce sont les

recourants qui ont donné lieu à la procédure.

La faillite du débiteur visé par le séquestre ayant été prononcée le _____ 2022, la mesure est tombée, ce qui a rendu la procédure d'opposition sans objet. Malgré cela, mais alors que le jugement de faillite n'était pas encore entré en force, l'intimée a formé opposition au séquestre le 20 juin 2022, et les recourants ont sollicité la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur leur plainte contre le procès-verbal de séquestre. La question de la suspension de la procédure a connu des aléas, suite notamment à la violation du droit d'être entendue de l'intimée commise par le Tribunal. Il est vrai que l'intimée n'a pas mentionné dans ses écritures du 6 février 2023 que la procédure de plainte avait abouti – procédure à laquelle elle n'était au demeurant pas partie -, mais elle s'est opposée à la suspension de la cause et a d'ailleurs formé recours contre la suspension ordonnée le 9 février 2023, mentionnant cette fois la décision de la Chambre de surveillance. Le 31 mars 2023, le Tribunal a finalement ordonné la reprise de la procédure, avant de juger, le 29 juin 2023, que la procédure d'opposition était devenue sans objet. Les recourants, qui étaient parties à la procédure de plainte, n'ont pas non plus transmis au Tribunal, alors saisi à nouveau de la question de la suspension de la procédure suite au renvoi par arrêt de la Cour du 17 novembre 2022, la décision rendue par la Chambre de surveillance. S'ils l'avaient fait, il est vraisemblable que le Tribunal aurait constaté que la cause était devenue sans objet. Ils sont donc mal venus de reprocher à l'intimée une attitude procédurière. Il résulte de ces différents éléments qu'alors que la procédure d'opposition était devenue sans objet dès le mois de _____ 2022, tout comme la procédure de plainte d'ailleurs, suite à la caducité du séquestre due à la faillite de C_____, de nombreux actes ont encore été accomplis tant par le Tribunal que par les parties, même au-delà du 17 novembre 2022 (date de la décision de la Chambre de surveillance statuant sur les effets de la faillite sur le séquestre) sans que la faute puisse en être imputée à l'intimée, comme le voudraient les recourants. Dans ces circonstances particulières, comme l'a retenu le premier juge, il paraît équitable de répartir les frais à raison de la moitié à charge de chacune des parties et de ne pas allouer de dépens, la procédure d'opposition étant devenue sans objet suite à un événement indépendant de la volonté des parties.

Le recours sera en conséquence rejeté.

- 9/10 -

C/10552/2022

E. 4

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais du recours, arrêtés à 500 fr., y compris la décision sur effet suspensif, et compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al 1 CPC). Ils seront donc condamnés à verser 200 fr. à l'Etat de Genève.

Ils seront également condamnés à verser l'000 fr. à titre de dépens à l'intimée (art. 23 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC), compte tenu du travail fourni par l'avocat et de la difficulté relative de la cause. * * * * *

- 10/10 -

C/10552/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juillet 2023 par les A_____ contre le jugement OSQ/20/2023 rendu le 29 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10552/2022–12 SQP.

Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr., dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne les A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. à titre de solde des frais. Condamne les A_____ à verser 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.